

RÈGLEMENT INTERNE D'INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE

I. INTRODUCTION

Article 1 But

Le présent Règlement a pour objet de préciser :

- les tâches dont les Coprésidents du Conseil de fondation sont responsables et qui ne peuvent pas être déléguées et la manière dont les décisions du Conseil de fondation sont prises (Chapitre II) ;
- la manière et l'étendue de la délégation de la gestion de la Fondation par le Conseil de fondation au Comité exécutif, au Secrétariat et au Trésorier ou à la Trésorière, ainsi que la manière dont les décisions sont prises par ces derniers (Chapitres III, IV et V) ;
- les questions relatives à la représentation (Chapitre VI) ;
- divers (Chapitre VII).

II. LE CONSEIL DE FONDATION

Article 2 Composition du Conseil

- 2.1 Le Conseil de fondation est composé de personnes physiques ou de personnes morales qui adhèrent aux objectifs de la Fondation définis à l'article 3 des Statuts. Les membres du Conseil de fondation sont soit des représentants des intervenants du secteur de l'Industrie, soit des représentants de la Société civile, dans le sens indiqué ci-dessous.
- 2.2 Les intervenants du secteur de l'Industrie comprennent les entreprises de la transformation du cacao, les fabricants de produits à base de cacao et de chocolat, les principaux utilisateurs de cacao et tous autres intervenants dans la production et la promotion des produits à base de cacao et de chocolat tels qu'acceptés par le Conseil de fondation. La Société civile comprend les syndicats, les organismes à but non lucratif, les organisations non gouvernementales qui ont, directement ou au travers de partenaires directs, une expérience significative dans les régions productrices de cacao et/ou l'expertise technique pour contribuer au travail de la Fondation.
- 2.3 Le Conseil de fondation est chargé d'émettre des directives relatives à la procédure de sélection des nouveaux membres parmi les intervenants du secteur de l'Industrie et la Société civile. Ces directives précisent notamment les critères pertinents applicables en matière d'expertise personnelle et d'expérience détenues par les futurs membres du Conseil, qu'ils agissent en tant que personnes physiques ou représentants d'une entité

2A
MB

juridique. La procédure de sélection est gérée par le Comité exécutif, qui soumet toute nomination au Conseil.

- 2.4 Le secteur de l'Industrie et la Société civile ne doivent pas nécessairement être représentés à parts égales au Conseil de fondation. Cependant, le nombre de représentants de l'Industrie et/ou le nombre de représentants de la Société civile ne peut pas être inférieur à un tiers plus un ($1/3 + 1$) du nombre total de membres du Conseil de fondation.
- 2.5 Les membres du Conseil de fondation désignent les Copräsident·e·s parmi les membres du Conseil. L'un·e des Copräsident·e·s est désigné·e par les membres du Conseil de fondation représentant le secteur de l'Industrie, et l'autre Copräsident·e est désigné·e par les membres du Conseil de fondation représentant la Société civile.

Article 3 Durée du mandat

- 3.1 Le mandat de chaque membre du Conseil de fondation est d'une durée de trois ans ou d'une durée inférieure dès son entrée en fonction, étant entendu qu'il ou elle peut être désigné·e pour un nouveau mandat à l'expiration de son premier mandat. Si le nombre de membres du Conseil de fondation augmente ou diminue, la durée du mandat des sièges nouvellement créés ou supprimés est établie de façon à ce que, autant que possible, un tiers des mandats des représentants de l'Industrie et un tiers des mandats des représentants de la Société civile arrivent à échéance chaque année. Au cours du mandat, chaque membre du Conseil de fondation conserve ses fonctions jusqu'à ce que son ou sa successeur·e ait été dûment et correctement désigné·e ou jusqu'à son décès, sa perte de capacité, sa démission ou sa révocation.
- 3.2 Lorsqu'un·e membre du Conseil de fondation est élu·e comme représentant·e d'une entité juridique, son mandat s'éteint automatiquement lorsqu'il ou elle quitte l'entité juridique ou l'organisation qu'il ou elle représente, quelle que soit la raison de ce départ. Les membres du Conseil de fondation désignés pendant un mandat en cours exercent leurs fonctions jusqu'au terme du mandat.

Article 4 Compétences non déléguables du Conseil de fondation

- 4.1 Le Conseil de fondation prend toutes décisions relatives à la Fondation en conformité avec les dispositions des Statuts, en particulier son article 8.1, et du présent Règlement.
- 4.2 Le Conseil de fondation est chargé de la direction et de la supervision de la Fondation et contrôle ses opérations et son organisation. En particulier, le Conseil de fondation supervise les personnes responsables de la gestion et de la représentation de la Fondation, et s'assure du respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.
- 4.3 En plus des tâches inaliénables prévues à l'article 8.1 des Statuts, le Conseil de fondation a les compétences exclusives suivantes :
- adoption de la stratégie et des plans d'action de la Fondation ;
 - approbation du Budget annuel ;

- approbation des propositions de financement prévues dans le Budget annuel ;
- prise de toutes décisions relatives aux actions d'importance que mène la Fondation en conformité avec son but défini à l'article 3 des Statuts.

Article 5 Réunions

- 5.1 Un·e des Copräsident·e·s préside les réunions du Conseil de fondation. Si aucun·e des Copräsident·e·s n'est présent·e, le Conseil de fondation désigne l'un·e de ses membres pour présider la réunion.
- 5.2 Le Conseil se rencontre au moins deux fois par an en personne dans la mesure du possible pour ses réunions ordinaires, à moins que la majorité de ses membres ne souhaite se réunir virtuellement par téléphone ou par vidéoconférence.

Chaque membre du Conseil de fondation peut désigner un·e Suppléant·e. Si le ou la membre du Conseil est une entité légale, le ou la Suppléant·e est désigné·e au sein de l'entité qu'il ou elle représente. Le ou la Suppléant·e est autorisé·e à assister à toutes les réunions du Conseil de fondation, mais n'est autorisé·e à voter que si le ou la membre du Conseil qu'il ou elle représente est absent·e. Il est dressé une liste des Suppléant·e·s désigné·e·s mentionnant le nom du membre du Conseil de fondation qu'il ou elle représente, laquelle est soumise à l'approbation du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation doit également approuver toute modification apportée à ladite liste. Lorsqu'un·e Suppléant·e quitte l'entité légale qu'il ou elle représente, ce pour quelque raison que ce soit, le mandat du ou de la Suppléant·e prend fin automatiquement. Un nouveau ou une nouvelle Suppléant·e est désigné·e conformément à la procédure ci-dessus. Le mandat d'un·e Suppléant·e s'éteint lorsque le mandat du ou de la membre du Conseil de fondation s'éteint également, et ce pour quelque raison que ce soit. Au cas où un nouveau ou une nouvelle membre du Conseil de fondation est désigné·e par la même entité légale, il ou elle peut désigner le ou la Suppléant·e de son choix, y compris celui ou celle qui représentait le ou la membre précédent·e.

Toute réunion supplémentaire (extraordinaire ou ad hoc) est généralement organisée par téléphone ou vidéoconférence par le Conseil de fondation.

- 5.3 Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive et le Trésorier ou la Trésorière sont invités à assister aux réunions du Conseil de fondation, sauf décision contraire de ce dernier. Ils n'ont pas le droit de vote, à moins qu'ils ne soient également membres du Conseil de fondation.
- 5.4 D'autres individus ou entités légales ayant des compétences pertinentes, tels des Conseillers ou Conseillères techniques, des Observateurs ou Observatrices, ou un Conseiller ou une Conseillère juridique peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil de fondation. Certains membres du personnel de la Fondation peuvent également être invités à assister aux réunions, ou à des parties de réunion du Conseil.

Les Conseillers ou Conseillères techniques sont désigné·e·s et révoqué·e·s par le Conseil de fondation pour la valeur ajoutée potentielle qu'ils ou elles représentent pour

la Fondation conformément à l'article 8.6 des Statuts et pour un mandat de trois ans ou moins, renouvelable. Les Conseillers ou Conseillères techniques conseillent la Fondation et lui transmettent leurs connaissances, leur expérience et partagent leur réseau.

Les Observateurs ou Observatrices permanent·e·s sont désigné·e·s et révoqué·e·s par le Conseil de fondation et soumis·es à la même procédure de nomination et à la même durée de mandat que les Conseillers ou Conseillères techniques. Ils ou elles assistent aux réunions du Conseil de fondation afin d'observer les procédures de la Fondation et de participer aux discussions.

Les Observateurs ou Observatrices ad hoc et le Conseiller ou la Conseillère juridique sont nommé·e·s par le Comité exécutif. Ils ou elles peuvent aussi être invité·e·s à assister à certaines réunions du Conseil de fondation afin d'observer les procédures de la Fondation et participer aux discussions.

Les Conseillers ou Conseillères techniques, les Observateurs ou Observatrices permanent·e·s ou ad hoc et le Conseiller ou la Conseillère juridique ne doivent pas être membres du Conseil de fondation ni de tout autre organe de la Fondation.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Les Conseillers ou Conseillères techniques et les Observateurs ou Observatrices ont le droit au remboursement de leurs frais et dépens, seulement en cas d'accord préalable du Comité exécutif.

Article 6 Décisions par correspondance

- 6.1 Si une réunion en personne est impossible, le Conseil de fondation et le Comité exécutif peuvent prendre des décisions par correspondance (courrier postal ou électronique) à moins qu'un·e membre du Conseil de fondation ne requière que l'objet soumis à décision soit discuté en réunion. Toute abstention n'est pas assimilée à une requête pour que le sujet soumis à décision soit discuté en réunion.
- 6.2 Des décisions ne peuvent être prises par correspondance qu'à l'unanimité des votes des membres du Conseil de fondation ou du Comité exécutif. Les décisions soumises au vote par correspondance sont adressées aux membres du Conseil de fondation ou du Comité exécutif par l'un·e ou par les deux Coprésident·e·s et accompagnées de commentaires utiles et d'une justification pour la décision. Les membres du Conseil de fondation ou du Comité exécutif bénéficient d'un délai de 7 jours dès réception de la notification pour répondre. Si le ou la membre ne répond pas dans le délai imparti, l'on considérera qu'il ou elle refuse la décision proposée.

Article 7 Déclarations d'intérêts

- 7.1 Les membres du Conseil de fondation s'engagent à annoncer tous les cas dans lesquels eux-mêmes ou l'organisation qu'ils représentent ont/a un intérêt concret et direct qui

de 2A

sera affecté par une action entreprise par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation adopte des directives complémentaires traitant spécifiquement les conflits d'intérêts.

III. LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FONDATION

Article 8 Pouvoirs délégués

8.1 Par le présent Règlement, le Conseil de fondation délègue les compétences suivantes au Comité exécutif :

- exécution des décisions prises par le Conseil de fondation, lorsqu'elles prévoient une délégation expresse au Comité exécutif ;
- tout objet qui n'est pas compris dans la Stratégie, les Plans d'action ou le Budget et qui n'est pas du ressort de la Gestion quotidienne de la Fondation telle que définie à l'article 10 ci-dessous et pour autant que cet objet ne soit pas de la compétence du Conseil de fondation selon l'article 4 ci-dessus ;
- tout objet relevant de la Gestion quotidienne de la Fondation telle que définie à l'article 10 ci-dessous mais qui n'est pas compris dans le Budget, ainsi que tous engagements et dépenses de la Fondation pour une durée qui n'excède pas six mois ;
- engagements financiers qui ne sont pas compris dans le Budget ;
- supervision et examen de la performance du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive, évaluation et révision de son salaire ;
- examen régulier, au minimum trimestriel, du progrès des activités en matière de programmes et de finances ;
- désignation et invitation des Observateurs ou Observatrices ad hoc et/ou d'un Conseiller ou d'une Conseillère juridique à assister aux réunions du Conseil de fondation.

8.2 Le Comité exécutif fait rapport au Conseil de fondation sur les activités exercées depuis la dernière réunion du Conseil de fondation. En particulier, le Comité exécutif fait rapport au Conseil de fondation sur toutes décisions prises en relation avec les objets mentionnés ci-dessus lors de la réunion du Conseil de fondation qui suit la prise d'une telle décision.

Article 9 Réunions

9.1 Les réunions du Comité exécutif peuvent être convoquées par un.e membre du Comité exécutif. Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive et/ou le Trésorier ou la Trésorière peuvent également convoquer une réunion.

2X
MB

- 9.2 La convocation à des réunions du Comité exécutif n'est soumise à aucune exigence formelle si ce n'est que ces réunions doivent être convoquées au moins 7 jours à l'avance. Il peut être renoncé à cette exigence avec l'accord de tous les membres du Comité exécutif.
- 9.3 Les réunions du Comité exécutif peuvent avoir lieu par des moyens de communication à distance tels que le téléphone, la vidéoconférence, le courrier électronique, ou la lettre circulaire.

IV. LE SECRÉTARIAT DE LA FONDATION

Article 10 Tâches déléguées

- 10.1 Le Secrétariat est responsable de la gestion quotidienne des affaires de la Fondation (la « Gestion quotidienne »).
- 10.2 La Gestion quotidienne comprend toutes les activités de gestion qui ne sont pas de la compétence du Conseil de fondation, du Comité exécutif ou du Trésorier ou de la Trésorière.
- 10.3 Le Secrétariat exécute en particulier les tâches suivantes :
- préparation d'un projet de Plan d'action à l'attention du Comité exécutif et du Conseil de fondation ;
 - exécution de la stratégie de la Fondation selon le Plan d'action et le Budget adoptés par le Conseil de fondation, lorsque leur exécution n'est pas expressément déléguée au Comité exécutif ;
 - exécution des décisions prises par le Conseil de fondation, lorsque leur exécution n'est pas expressément déléguée au Comité exécutif, ainsi que des décisions prises par le Comité exécutif ;
 - exécution des contrats conclus par la Fondation ;
 - rapport au Conseil de fondation et au Comité exécutif selon l'article 11 ci-dessous ;
 - rédaction et conservation des procès-verbaux fidèles des réunions, des résolutions et des décisions du Conseil de fondation et du Comité exécutif, à l'exception des cas dans lesquels le Conseil de fondation ou le Comité exécutif décident de mener la procédure hors la présence d'un·e membre du Secrétariat. Dans ces cas, le Conseil de fondation désigne l'un·e de ses membres ou un Conseiller ou Conseillère présent·e à la réunion pour dresser le procès-verbal.

Article 11 Rapport

- 11.1 Le Secrétariat fournit un rapport périodique au Comité exécutif sur les activités exercées pendant la période sous revue.
- 11.2 Le Secrétariat fournit au Conseil de fondation un rapport annuel sur les activités exercées pendant la période sous revue.
- 11.3 De plus, tout membre du Conseil de fondation peut requérir des informations auprès du Secrétariat sur tout aspect particulier des activités de la Fondation.

V. LE TRÉSORIER OU LA TRÉSORIÈRE DE LA FONDATION**Article 12 Tâches déléguées**

- 12.1 Les tâches déléguées au Trésorier ou à la Trésorière comprennent la préparation et la revue de tous les documents financiers.
- 12.2 Le Trésorier ou la Trésorière exécute en particulier les tâches suivantes :
- examen de la proposition de Budget annuel préparée par le Secrétariat pour soumission au Conseil de fondation et mise en œuvre de ce Budget annuel une fois qu'il a été adopté par le Conseil de fondation ;
 - examen des états financiers annuels de la Fondation préparés par le Secrétariat pour leur revue par le Conseil de fondation ;
 - préparation de documents nécessaires à la prise de décisions par le Comité exécutif conformément à l'article 8.1 ci-dessus, et à la demande du Secrétariat ;
 - coordination avec l'organe externe de vérification des comptes lors de la révision annuelle des comptes et lors de l'exercice de toute autre tâche confiée à l'organe externe de vérification des comptes par le Conseil de fondation ou le Comité exécutif ;
 - rapport au Conseil de fondation et au Comité exécutif selon l'article 13 ci-dessous.

Article 13 Rapport

- 13.1 Le Trésorier ou la Trésorière communique au Comité exécutif des comptes trimestriels relatifs à la période sous revue.
- 13.2 Le Trésorier ou la Trésorière communique au Conseil de fondation les comptes annuels de la Fondation dans un délai de quatre mois après la fin de l'Exercice fiscal.
- 13.3 De plus, tout membre du Conseil de fondation peut requérir des informations du Trésorier ou de la Trésorière sur un aspect particulier de la situation financière de la



Fondation. Les informations réunies par le Trésorier ou la Trésorière à la suite de cette requête sont communiquées à l'ensemble des membres du Conseil de fondation.

VI. REPRÉSENTATION DE LA FONDATION

Article 14 Droit de signature auprès du registre du commerce

- 14.1 Les membres du Comité exécutif disposent d'un droit de signature et représentent la Fondation par le biais d'une signature collective avec un·e autre membre du Comité exécutif.
- 14.2 Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil de fondation élaborera des directives portant sur le droit de signature. Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive bénéficiera d'un droit de signature individuelle sous réserve de ces directives. Le Trésorier ou la Trésorière bénéficiera d'un droit de signature collective à deux, sous réserve des mêmes directives. Sous réserve de l'accord préalable du Conseil de fondation, le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive peut accorder un droit de signature collective à deux à d'autres membres du Secrétariat soumis aux directives sur le droit de signature élaborées par le Conseil de fondation.
- 14.3 Le Secrétariat s'assure que les signataires de la Fondation sont dûment inscrits au registre du commerce.
- 14.4 Les signataires autorisés ne peuvent déléguer leur pouvoir de signature à un autre individu que par procuration, contrats écrits de mandat ou de service préalablement soumis au Conseil de fondation pour accord.

Article 15 Signatures bancaires

- 15.1 Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil de fondation désigne les représentants de la Fondation disposant d'un droit de signature auprès d'une banque ou de toute autre institution financière. Les signataires sont inscrits sur une liste dédiée (la « Liste bancaire »).
- 15.2 La Liste bancaire établit le type de signature accordé à chacun des représentants de la Fondation.
- 15.3 Le Conseil de fondation approuve la Liste bancaire ainsi que toute modification qui y est apportée.

Article 16 Autorités financières déléguées

- 16.1 Le Conseil de fondation approuve toute dépense d'un montant supérieur à CHF 300 000.- et émet des directives internes sur les autorités financières déléguées en dessous de ce seuil.
- 16.2 Sous réserve des directives internes, le Comité exécutif approuve toute dépense d'un montant supérieur à CHF 150 000 et jusqu'à CHF 299 999 dans les 72 heures qui suivent la réception d'une demande écrite du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive. Il approuve également tout engagement contractuel d'un montant supérieur

me
JA

à CHF 300 000 qui a été approuvé au préalable par le Conseil de fondation et délégué au Comité exécutif pour étude et approbation finale.

- 16.3 Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive approuve toute dépense d'un montant maximal de CHF 150 000, sous réserve des directives internes.
- 16.4 Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive peut déléguer les dépenses d'un montant inférieur à CHF 150 000 et jusqu'à CHF 70 000 aux membres du Secrétariat, sous réserve des directives internes. Cette délégation n'inclut pas la compétence pour signer des engagements contractuels, sauf disposition contraire des directives internes.

VII. DIVERS

Article 17 Devoir de diligence et de confidentialité

- 17.1 Les membres du Conseil de fondation, du Comité exécutif, du Secrétariat ainsi que le Trésorier ou la Trésorière exécutent leurs tâches avec toute la diligence nécessaire et préservent fidèlement les intérêts de la Fondation.

Article 18 Champ d'application et modification

- 18.1 Le présent Règlement régit exclusivement les objets définis à l'article 1 ci-dessus.
- 18.2 Le présent Règlement ne peut être modifié que par une décision prise par la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres du Conseil de fondation selon l'article 8.6 des Statuts.

Article 19 Entrée en vigueur

- 19.1 Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de fondation.

Fait à Genève le 11 Mai 2023



Mildred Niepold Pierce
Coprésidente du Conseil de fondation



Isabelle Adam
Coprésidente du Conseil de fondation

